

STATUTS

De la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'ARrondissement de Lure

- Art. 1.** - Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Société d'Histoire et d'Archéologie de l'ARrondissement de Lure.**
- Art. 2.** - Cette association a pour objet de susciter et de développer l'étude, la prospection et la valorisation du patrimoine, de coordonner la recherche dans tous les domaines de l'histoire et de l'archéologie et de faciliter l'échange d'informations, d'œuvrer à la diffusion d'articles et de documents scientifiques ou historiques, ainsi que de contribuer à la conservation et à la sauvegarde des monuments et sites archéologiques, par tous les moyen légaux.
- Art. 3.** - Le siège social est fixé à Lure, à l'adresse choisie par l'Assemblée Générale.
- Art. 4.** - L'association se compose des membres adhérents.
- Art. 5.** - La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration avant le 1^{er} novembre pour l'exercice suivant. Elle doit être réglée par les sociétaires au cours de l'année civile et donne droit à recevoir le bulletin annuel.
- Art 6.** - Toute nouvelle demande d'adhésion d'un membre peut être soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration. Tout adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation pendant une durée de trois années consécutives devra, le cas échéant, formuler une nouvelle demande d'adhésion.
- Art. 7.** - La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation ou l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Un membre radié peut faire appel devant l'assemblée générale.
- Art. 8.** - Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des dons, des subventions, des intérêts de ses placements, de la vente de ses publications et de toutes autres sources autorisées.
- Art. 9.** - L'association est administrée par un conseil d'administration de 21 membres maximum, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- Art. 10.** - Dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, le conseil d'administration nomme pour un an son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, ainsi qu'éventuellement un second vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Chaque membre du bureau peut-être réélu mais aucune de ces fonctions n'est rémunérée.
En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit éventuellement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Art. 11.** - L'association peut organiser des réunions ou des promenades d'études, des conférences, et généralement soutenir ou prendre toute initiative en conformité avec ses statuts.

Elle édite un bulletin de liaison et peut publier des travaux de ses membres en évitant toujours de concurrencer l'activité de la Société d'Agriculture, Lettres, Sciences et Arts de la Haute-Saône (SALSA), avec qui elle souhaite entretenir des liens privilégiés.

Art. 12. - Le Président convoque et préside les réunions du Comité, les réunions de l'association et les Assemblées Générales. Il anime les séances et dirige les discussions. Le Vice-Président l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions qui sont annexés au registre. Il tient le fichier des membres à jour, se charge de la correspondance et des convocations. Il peut être chargé, avec le Président, des communications à la Presse.

Art. 13. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association le nécessite. Il décide des acquisitions importantes à faire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 14. - L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au cours de chaque année civile. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des autres membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale désigne deux réviseurs aux comptes bénévoles qui vérifient la comptabilité du trésorier et en rendent compte à l'Assemblée Générale suivante.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement de la moitié sortante des membres du conseil d'administration et au remplacement des membres démissionnaires ou décédés. Ces élections se font à main levée ou à bulletins secrets, à la majorité relative des voix, si un des membres présents le demande.

Art. 15. - Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, par décision du conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Art. 16. - Un règlement intérieur, concernant l'administration interne de l'association, peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Art. 17. - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, ou à la demande du dixième des membres de l'association. Toute modification ne pourra être adoptée que si elle obtient les 2/3 au moins des voix des membres présents en Assemblée Générale.

Art. 18. - La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par les 2/3 au moins des membres présents en Assemblée Générale. En cas de dissolution, l'avoir de l'association deviendra la propriété de la SALSA, sauf les collections déposées aux Archives Départementales qui deviendront alors la propriété pleine et entière de celles-ci et les collections et livres intéressant la région de Lure qui reviendront au musée municipal de Lure, s'il en existe un, ou à défaut aux archives municipales de la Ville.

VU pour être annexé
au récépissé en date du 30 NOV. 2010

VESOUL, le
LE PRÉFET.

le Président,

Jean HENNEQUIN